



COMMUNE DE CORBEYRIER

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA DISTRIBUTION
DE L'EAU**

Avril 2016



Commune de Corbeyrier

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article premier.-

La distribution de l'eau dans la Commune de Corbeyrier est régie par **la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)** et par les dispositions du présent règlement.

L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

I. Abonnements

Art. 2.- L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidiairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3.- Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment
- b) sa destination
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces)
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution
- e) l'emplacement du poste de mesure
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures jusqu'au poste de mesure.

Art. 4.- L'abonnement est accordé par la Municipalité.

Art. 5.- L'abonnement peut être résilié sur demande préalable, au moins deux semaines à l'avance.

Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer et plomber la vanne et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6.- Si le bâtiment est démolи ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Demeurent réservées les conventions contraires.

Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7.- En cas de transfert de propriété, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, il demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8.- L'eau est fournie, principalement, au compteur. Le compteur est relevé annuellement.

- a) Les bâtiments, actuellement raccordés sans compteur, peuvent continuer d'être alimentés selon l'annexe prévue, soit par forfait selon barème.
Lors de transformation ou de changement de propriétaire, la Municipalité est en droit d'exiger la pose d'un compteur.
- b) Chaque abonné a le droit de faire poser un compteur à ses frais, mais celui-ci ne peut remplacer le compteur officiel de la commune.
- c) Pour les immeubles existants non encore équipés, autres que ceux destinés à l'habitation (expl. : EMS, pensions, ateliers, ruraux, écoles, bassins), la Municipalité est compétente pour imposer un compteur, aux frais du propriétaire (pour ces cas, le tarif forfaitaire n'est pas applicable).

Pour les robinets isolés (robinet de vigne, robinet agricole, robinet de chantier, robinet de jardin, etc.) un tarif spécial, fixé par la Municipalité est applicable selon l'annexe.

- d) En cas de consommation exagérée ou abusive dûment constatée, la Municipalité est compétente pour imposer l'installation d'un compteur, aux frais du propriétaire.
- e) L'abonné qui n'accepterait pas le tarif forfaitaire se verra imposer un compteur, à ses frais.

Art. 9.- L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10.- La commune est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitarbre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Concessions

Art. 11.- L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures et intérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation" délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12.- L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13.- Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

IV. Compteurs

Art. 14.- Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.

Il est posé aux frais du propriétaire par le service communal ou l'entrepreneur concessionnaire.

Art. 15.- Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Pour une conduite d'une longueur supérieure à 200 mètres, la Municipalité peut demander la pose du compteur au départ de l'installation extérieure près de la vanne de prise.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16.- L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Art. 17.- Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Art. 18.- En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation annuelle, calculée sur la base des deux précédents relevés, qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure ou supérieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation annuelle du dernier relevé.

Art. 19.- L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

V. Réseau principal de distribution.

Art. 20.- Le réseau principal de distribution appartient à la commune; il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21.- Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 22.- La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23.- Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24.- Les vannes de prise sont installées sur le réseau principal de distribution par le concessionnaire de la commune.

Seules, les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VI. Installations extérieures

Art. 25.- Les installations extérieures, dès après la vanne de prise sur le réseau principal, jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29, appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1.

Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés sous le contrôle de la commune et selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 26.- Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 27.- Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.

Art. 28.- Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29.- Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur propriété de la commune
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression ou autres, qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30.- L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VII. Installations intérieures

Art. 31.- Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais par l'entrepreneur concessionnaire, selon les directives de la SSIGE.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32.- Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33.- La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34.- Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent (permis de fouille).

Art. 35.- En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36.- Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

IX. Interruptions

Art. 37.- La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38.- L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39.- Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. Taxes

Art. 40.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41.- Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique de raccordement.

Art. 42.- En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 43.- La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44.- Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XI. Dispositions finales

Art. 45.- Les infractions au présent règlement sont passible d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 46.- La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).

Art. 47.- Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.

Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 48.- Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial "Hors obligations légales" et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

Ce tarif spécial "Hors obligations légales" vaut contrat d'adhésion de droit privé.

XII. Entrée en vigueur

Art. 49.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 12 septembre 2008.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 novembre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du **10 MARS 2016**

Le Président

P. Estel

La secrétaire :

V. Zuberbier



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :
11 AVR. 2016

J. Ch. Amalbert



Commune de Corbeyrier

ANNEXE

Au Règlement communal sur la distribution de l'eau

TAXES

Art. 1 - La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau conformément aux obligations légales des communes en référence à l'art. 1, al. 1 de la Loi sur la distribution de l'eau (LDE).

Elle fait partie intégrante du règlement communal sur la distribution de l'eau.

Art. 2 - La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesures.

Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3 - La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 75% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis de construire.

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 18 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4 - Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

Ce complément n'est pas perçu:

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire
- b) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 20'000.-

Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 - La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m^3 d'eau consommé, selon le relevé effectif du compteur.

Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à fr. 1.60/. m^3 .

Art. 6 - Pour les bâtiments non équipés d'un compteur, un forfait est calculé sur la base d'un estimatif de 70 m^3 annuel par personne (moyenne suisse), multiplié par le taux de la taxe de consommation.

La résidence secondaire est assimilée à une occupation moyenne annuelle de 1,2 personnes par appartement.

Le taux de la taxe de consommation est fixé à maximum Fr. 1.80 par m³, hors TVA.

Art. 7 - La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommés.

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à fr. 150.00 par unité locative. Ce montant est dû quelle que soit la consommation.

Art. 8 - La taxe de location pour les appareils de mesures est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesures s'élève annuellement au maximum à:

- a) fr. 30.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de 3/4 pouce
- b) fr. 37.50 pour un compteur DN 25 ou 1 pouce
- c) fr. 45.00 pour un compteur DN 30 ou 1 1/4 pouce
- d) fr. 67.50 pour un compteur DN 40 ou 1 1/2
- e) fr. 120.00 pour un compteur DN 50 ou 2 pouces

Pour les calibres plus élevés, modèles spéciaux et compteurs combinés, le prix de location annuel est fixé à 15% du prix de la valeur à neuf de l'appareil.

Art. 9 - La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de l'affichage.

Art. 10 - Les recours en matière de taxes se font conformément à l'art. 47 du règlement communal sur la distribution de l'eau dont la présente annexe fait partie intégrante..

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 novembre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique: L. Guillod



La Secrétaire: M. Pfister

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 mars 2016

Le Président

P. H. L.



La Secrétaire

C. Gaudenzio

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date: 11 AVR. 2016

J. Ch. Gaudenzio

